

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BESANÇON

cch

N°1300549

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme K. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fabre  
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 7 mai 2013

Vu la requête en référé liberté, enregistrée le 4 mai 2013, présentée pour M. [REDACTED] K. [REDACTED] et Mme [REDACTED] K. [REDACTED], domiciliés pour la présente procédure chez leur avocat, par Me Colle ; M. et Mme K. [REDACTED] demandent au Tribunal :

- 1) de leur accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2) d'enjoindre au préfet du Doubs de pourvoir à leur hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, en leur indiquant un lieu d'hébergement capable de les accueillir immédiatement avec leurs enfants mineurs, dans des conditions respectant leur dignité et compatibles avec leur état de santé, et jusqu'à ce qu'ils soient orientés vers un hébergement stable ou un logement adapté, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 3) de dire que l'ordonnance est exécutoire de plein droit ;
- 4) de condamner l'Etat à payer directement à Me Colle la somme de 1 500 euros, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, et à payer cette somme aux requérants si l'aide juridictionnelle devait être définitivement rejetée ;

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'ils vivent dans la rue dans des conditions matérielles très difficiles, avec leurs enfants mineurs, dans des conditions de santé précaires ;
- l'absence d'orientation vers un hébergement d'urgence de la part du préfet du Doubs porte une atteinte incontestable à une liberté fondamentale ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Fabre, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

N° 1300549

2

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2013 à 13h30 :

- le rapport de M. Fabre, juge des référés ;
- les observations de Me Colle pour les époux K. [REDACTED], de MM. V. [REDACTED] et G. [REDACTED] pour le préfet du Doubs ;

Lors de l'audience publique, les requérants concluent aux mêmes fins que leur requête introductive d'instance et selon, en substance, la même argumentation ; Le préfet du Doubs, pour sa part, conclut au rejet de la requête. Il fait valoir que l'Etat met en œuvre les mesures nécessaires et adaptées compte tenu des moyens dont il dispose, des contraintes budgétaires et de la saturation des structures d'accueil, qu'en outre les conditions prévues par les dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ne sont pas remplies ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2 - Considérant que M. [REDACTED] K. [REDACTED] de nationalité kosovare, est entré irrégulièrement en France le 22 avril 2013, accompagné de son épouse et de leurs deux enfants mineurs, aux fins de solliciter l'asile politique ; que dès leur arrivée, ils ont présenté au CCAS de la ville de Besançon des demandes d'hébergement ; que ces demandes ont cependant été rejetées ; que par lettre du 25 avril 2013, ils ont sollicité le préfet du Doubs pour qu'il les oriente vers une structure d'hébergement adaptée ; que cette demande est restée sans réponse ; qu'ils demandent au juge des référés d'enjoindre au préfet du Doubs, sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative, de leur indiquer un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir ;

N° 1300549

3

3 - Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 dudit code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

4 - Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

5 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les requérants ont fait à plusieurs reprises une demande d'hébergement d'urgence auprès du CCAS de la ville de Besançon, sans succès ; qu'il a été indiqué par les services de la préfecture du Doubs lors de l'audience publique qu'ils recevaient sans délai les décisions de refus de prise en charge prises par le CCAS de la ville de Besançon, que par lettre du 25 avril 2013, les requérants ont sollicité le préfet du Doubs pour qu'il les oriente vers une structure d'hébergement adaptée ; que cette demande est jusqu'à présent restée sans réponse ; que, de ce fait, ils doivent trouver refuge dans des jardins publics ou dans des entrées de parkings souterrains, alors que le couple requérant a deux enfants en bas âge, voire en très bas âge puisque l'un des deux n'a que neuf mois ; que, par ailleurs, s'il a été indiqué lors de l'audience publique par les représentants de l'Etat que les dispositifs d'accueil étaient saturés, lesdits représentants n'ont pas été à même, lors de ladite audience publique, de préciser les critères qui leur permettaient de prioriser telle ou telle demande, compte tenu des moyens matériels et financiers dont les pouvoirs publics disposent ; que, dans ces conditions, le défaut de réponse positive apportée aux demandes d'accueil des époux K. dans une structure d'hébergement d'urgence traduit, dans les circonstances particulières de l'espèce, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas permettre l'hébergement de mineurs en très bas âge, est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il résulte par ailleurs des circonstances de fait précédemment rappelées que la situation d'urgence est remplie ;

6 - Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu, compte tenu de l'urgence, d'enjoindre au préfet du Doubs, dans un délai de 3 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et sous astreinte de 50 euros par jour de retard, d'indiquer à M. et Mme K., un lieu susceptible de les accueillir, avec leurs enfants ;

N° 1300549

4

Sur les conclusions relatives à l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

7 - Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. / Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. / Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige (...) » ;

8 - Considérant que, s'il résulte de l'instruction que M. et Mme K. de nationalité kosovare, ne résident pas habituellement et régulièrement en France, leur situation apparaît, dans les circonstances de l'espèce, particulièrement digne d'intérêt au regard de l'intérêt du litige ; que, par suite, il y a lieu, sans préjudice de la décision ultérieure par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle statuera sur la demande d'aide juridictionnelle présentée par les requérants, de prononcer l'admission provisoire des intéressés au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

10 - Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante au titre de l'instance susvisée, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, le versement à Me Colle d'une somme de 1 000 euros, sous réserve, d'une part, que Me Colle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle ; que dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. et Mme K. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à ces derniers ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : M. et Mme K. sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

N° 1300549

5

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Doubs d'orienter M. et Mme K. dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, après avoir procédé à un examen approprié de leur situation, vers une structure d'hébergement d'urgence, avec leurs enfants.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, le versement à Me Colle d'une somme de 1 000 euros, sous réserve, d'une part, que Me Colle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée aux époux K. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros serait versée à ces derniers.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. K., à Mme K. et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Doubs et à Me Colle.

Fait à Besançon, le 7 mai 2013.

Le juge des référés,

La greffière,

X. FABRE

C. CHIAPPINELLI

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef  
ou par délégation le greffier



